

Décision DM-T/P n° 27608 du 9 juin 1995.

Installations de production ou de mise en oeuvre du froid

Non parue au JO.

OBJET : Réglementation des appareils à pression de gaz. Installations frigorifiques. Volume à prendre en compte pour la détermination du produit caractéristiques P x V.

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur des difficultés rencontrées par certains de vos adhérents pour apprécier le volume d'enceintes équipées d'éléments internes mécaniques, électriques, filtrants ou déshydratants, à l'occasion de la détermination du produit Pression x Volume de ces appareils.

Ces difficultés n'étant pas toujours résolues, je vous transmets par la présente, un rappel des dispositions réglementaires sur ce sujet, ainsi que les mesures pratiques à suivre au cas où des appareils en service ne respecteraient pas la réglementation.

A - Rappels de la réglementation

Je rappelle qu'en règle générale, le volume d'une enceinte sous pression s'apprécie sans tenir compte de la présence d'accessoires ou d'équipements amovibles afin de garantir la sécurité de l'appareil dans les conditions normales ou accidentelles d'exploitation.

Certains assouplissements à cette règle ont été apportés (cf. le point II. B de la circulaire du 27 avril 1960), dans le cas des enceintes hermétiques contenant un moteur électrique, une transmission ainsi que le compresseur mécanique du fluide frigorigène. Ces différents éléments étant indispensables au fonctionnement sous pression de l'appareil, il est apparu logique de déduire leur volume des enceintes précitées.

Par contre, ces assouplissements ne peuvent concerner des éléments amovibles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'appareil tels que dessiccateurs amovibles ou cartouches filtrantes remplaçables.

B - Appareils non conformes à la réglementation

B.1. Appareils en stock

Les appareils soumis à la réglementation et ne la respectant pas ne peuvent naturellement pas être mis sur le marché en l'état.

Leur commercialisation ne pourrait être envisagée que dans la mesure où un dossier de réception rédigé selon les dispositions de la DM - T/P N° 18042 du 22 avril 1982 a été accepté par les DRIRE compétentes.

B.2. Appareils actuellement en service

Ces enceintes sont en situation d'infraction.

Compte tenu de l'importance du parc qui pourrait être concerné par cette situation, il serait possible de produire, par famille d'appareils, un dossier de régularisation dans lequel seront clairement indiqués les points ne respectant pas la réglementation, ainsi que les dispositions permettant d'apporter des garanties équivalentes au plan de la sécurité. Ce dossier aurait à être validé par la DRIRE compétente.

C - Conclusions



J'attire vivement votre attention sur l'importance qu'il y a à retransmettre ces instructions à vos adhérents, notamment les importateurs et fabricants de matériels, en leur rappelant que le non-respect de la réglementation, outre l'application des mesures coercitives prévues par la loi du 28 octobre 1943, est susceptible d'engager gravement la responsabilité pénale du chef de l'entreprise concernée en cas d'accident. Vous voudrez bien demander à vos adhérents de se mettre en relation avec les DRIRE dont ils relèvent afin de régulariser, au plus vite, la situation des appareils qui pourraient se trouver en situation d'infraction.

Enfin, je vous informe que je transmets copie de ce courrier à l'ensemble des DRIRE afin qu'elles veillent à l'application des dispositions ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département du gaz et des appareils à pression J. GOELLNER